

VD_GERICHTE ZD15.010161 vom 14. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD15.010161

FR: VD_GERICHTE ZD15.010161 du 14 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZD15.010161 del 14 dicembre 2015

Erwägungen

E. 5

janvier 2015 adressé à qui de droit dont on extrait ce qui suit : « Par rapport [au projet de décision du 4 décembre 2014] qui stipule que

- 10 - [l'assurée] a une capacité de travail et de gain de 40% dans ses activités professionnelles habituelles de femme de ménage et nettoyeuse et une capacité de travail exigible à 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles (pourrait faire ouvrière de fabrique), je me permets d'émettre mon désaccord face à cette décision et de soutenir la personne susmentionnée dans sa démarche de recours. Je ne pense pas que [l'assurée] puisse travailler à 100% dans une activité adaptée, comme il est suggéré dans le rapport, par exemple comme ouvrière de fabrique. A mon avis, ses limitations fonctionnelles sont trop importantes. En ce sens, je trouverais judicieux d'avoir un avis d'expert. Je continue d'établir des certificats d'incapacité de travail car [l'assurée] n'est pas capable de travailler dans son activité professionnelle actuelle ». Le 22 janvier 2015, le médecin du SMR a établi un nouvel avis médical constatant que la Dresse P. _____ n'apportait pas d'élément nouveau et que son avis non circonstancié ne saurait être pris en considération. Le médecin du SMR exposait que son précédent avis reposait sur les constatations de la Dresse J. _____, laquelle ne mentionnait pas d'évaluation de la capacité de travail. En outre, le médecin exposait avoir repris contact avec la Dresse J. _____, laquelle notait une aggravation de l'état de santé de l'assurée sur le plan de la mobilité et plus particulièrement celle des articulations des genoux et cela en rapport avec des cals hypertrophiques. Il convenait donc de prendre en compte de nouvelles limitations fonctionnelles à savoir une activité essentiellement sédentaire en position assise avec la possibilité d'alterner les positions assise et debout si possible à la demande. Dans une telle activité adaptée, la Dresse J. _____ pensait que la capacité de travail de l'assurée était de 60% pouvant être progressivement augmentée à 80%. Dans un courrier du 30 janvier 2015 adressé au médecin conseil de l'OAI, la Dresse J. _____ indique ce qui suit : « D'un point de vue médical, à noter une aggravation de ses [celles de l'assurée ndr] capacités fonctionnelles avec une ankylose du genou gauche qui s'est aggravée sur l'année 2014 avec, aujourd'hui, une flexion limitée à 80°. Après des mois de douleurs, la patiente a été soulagée. Il s'agit donc

- 11 - d'une aggravation mécanique, mais non douloureuse actuellement. La patiente est en incapacité de travail à 60% dans son métier de femme de ménage. Dans une activité de travail sédentaire, sans escalier, sans vibration, sans déplacement, en alternant les positions assise et debout, pour respecter ses contraintes mécaniques sur l'appareil locomoteur, en l'absence de port de charge avec les restrictions notées dans le 1er rapport de 2014, sa capacité de travail serait entre 60 et 80%. » Par décision du 12 février 2015, l'OAI a confirmé le refus des prestations. Il a considéré que l'assurée présentait une capacité de

travail de 40% dans son activité professionnelle habituelle de femme de ménage. En outre, l'OAI a retenu une capacité de travail exigible entre 60% et 80% dès le 23 janvier 2014 dans une activité adaptée. Compte tenu de ces données, il arrivait toujours à la conclusion que le revenu d'invalidé auquel l'assurée pouvait prétendre (29'261 fr.) était plus élevé que celui que l'assurée avait réalisé avant son atteinte à la santé (25'023 fr. 65). Dès lors, l'OAI a retenu à nouveau un taux d'invalidité de 15.56%, insuffisant pour donner droit à des prestations. Le 15 janvier 2015, l'assurée a adressé à l'OAI une demande d'allocation pour impotent qui ne fait pas l'objet du présent litige. D. Par acte du 13 mars 2015 de son conseil, la recourante a déféré la décision de l'OAI du 12 février 2015 à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Elle conclut à l'annulation de la décision de l'OAI et au renvoi de la cause à l'intimé pour la mise en œuvre d'une expertise et d'un stage COPAI après quoi l'intimé se prononcera à nouveau sur les éventuelles mesures de réadaptation et sur la rente. En substance, la recourante fait valoir que les avis médicaux sur lesquels s'est fondé l'OAI sont incomplets et contradictoires. La Dresse J. _____ n'aurait pas examiné la recourante dans le but d'établir sa capacité de travail puis aurait donné une fourchette imprécise (60-80%) ; elle ne se serait prononcée que sur les limitations fonctionnelles. Les avis du SMR seraient imprécis s'agissant de la capacité de travail et

- 12 - contradictoires s'agissant des limitations fonctionnelles. Seules les conclusions de la Dresse P. _____ seraient pertinentes. L'OAI aurait dû ordonner une expertise. Les limitations fonctionnelles retenues par l'OAI seraient incomplètes. L'activité jugée exigible d'ouvrière de fabrique recouvrirait des postes très différents et ne serait pas adaptée à l'état de santé de la recourante. Les mesures de réadaptation n'auraient jamais été sérieusement examinées. Il y aurait lieu d'examiner le rendement que peut avoir la recourante dans une activité adaptée par l'organisation d'un stage COPAI. L'intimé s'est déterminé le 22 juin 2015 sur le recours. Il indique s'être en particulier fondé sur les avis de la Dresse J. _____ et relève que cette praticienne avait indiqué qu'une activité adaptée pouvait être débutée à un taux de 60%, lequel pourrait ensuite être augmenté à 80%. Il n'y aurait donc pas d'imprécision s'agissant du taux de capacité de travail. Quant au point de vue de la Dresse P. _____, il n'amènerait aucun élément nouveau et serait moins pertinent que celui de la Dresse J. _____ qui est au bénéfice d'une spécialisation en rhumatologie. Enfin, l'intimé précisait qu'il avait été jugé que la fonction d'ouvrière de fabrique était adaptée aux circonstances et qu'il appartenait à la recourante de mettre en valeur sa capacité de travail dans ce domaine. Par acte du 17 août 2015, la recourante s'est référée à son mémoire de recours. Cette détermination a été transmise à l'OAI pour information. Aucune mesure d'instruction complémentaire n'a été ordonnée. La Cour, composée de deux magistrats professionnels et d'un assesseur (art. 37 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]), a délibéré à huis clos. E n d r o i t :

- 13 - 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente

jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). S'agissant du droit à une rente ou à d'autres prestations de l'assurance-invalidité dont la valeur litigieuse est susceptible de dépasser 30'000 fr., la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 131 V 164 ; 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce est litigieuse la question du droit de l'assurée à des mesures pour une réadaptation professionnelle ainsi qu'à une rente.

- 14 - 3. a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art.

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à la charge de l'office AI, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. La recourante obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens qu'il convient de fixer équitablement à 1'800 fr. à la charge de l'office intimé (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.